

Groupe d'action judiciaire de la FIDH

République du Congo

Affaire des "Disparus du Beach"

Développements et enjeux des procédures en cours et de la saisine de la Cour internationale de Justice

I - Contexte de l'affaire	2
II - L'affaire des "Disparus du Beach" en France	4
III - Procédure engagée en République du Congo dans l'affaire des "Disparus du Beach"	8
IV - L'affaire des "Disparus du Beach" devant la Cour internationale de Justice	10
V - Mémoire de la FIDH, la LDH et l'OCDH relatif à la demande congolaise en indication de mesures conservatoires	13
VI - Le massacre du Beach devant la Cour internationale de Justice : Une première victoire pour les rescapés et les familles des victimes	16

Les “Disparus du Beach”

I - Contexte de l'affaire

La République du Congo est un pays très riche en ressources naturelles. Il était classé dans les années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt dix parmi les rares pays africains à revenu intermédiaire. La situation socio-économique était par conséquent enviable par rapport à de nombreux autres pays africains. A cette réussite économique des années quatre vingt, le succès d'une " conférence nationale souveraine " suivie d'élections libres au début des années 1990 a ajouté l'espoir d'un nouvel ordre politique et institutionnel stable. L'espoir n'a cependant été que de courte durée. Aux élections libres et démocratiques et à l'alternance pacifique a succédé, aussi violente que soudaine, une crise politique aiguë, émaillée de guerres civiles violentes. Aujourd'hui, la République du Congo est à peine sortie de trois guerres civiles particulièrement meurtrières qui en l'espace de cinq années, ont plongé le pays dans un cycle de violations massives des droits de l'homme.

1993-1999 : les 3 guerres civiles du Congo-Brazzaville

Première guerre civile : 1993

La première guerre civile éclate en 1993. Elle oppose, dans un premier temps, le Président de la République Pascal LISSOUBA au maire de Brazzaville, Bernard KOLELAS (originaire du Pool, M.C.D.I.). Pascal LISSOUBA, Bernard KOLELAS et Denis SASSOU NGUESSO, se dotent chacun de milices " ethnistes " pour s'affronter.

Deuxième guerre civile : 1997

La deuxième guerre civile éclate le 5 juin 1997 et oppose les partisans de SASSOU NGUESSO à ceux de Pascal LISSOUBA. Cette deuxième guerre civile donne lieu au massacre de milliers de civils non armés.

Denis SASSOU NGUESSO évince le Président LISSOUBA et s'auto-proclame Président de la République. La guerre des milices atteint son comble entre juin et octobre 1997. Durant cette période, la capitale est divisée en 3 zones :

- le sud, contrôlé par les NINJAS (milice de Bernard KOLELAS);
- le centre, contrôlé par les COCOYES (milice de Pascal LISSOUBA);
- le nord, contrôlé par les COBRAS (milice de Denis SASSOU NGUESSO).

Les civils et les membres des forces de sécurité soupçonnés (généralement en raison de leur origine ethnique) d'être favorables à l'un des groupes rivaux sont tués, mis en détention, ou conduits hors de chez eux pour être déplacés vers des zones mises sous contrôle des parties adverses.

Troisième guerre civile : 1998

En 1998, le nouveau pouvoir lance des offensives militaires d'une grande ampleur, en direction des régions du sud du Congo. Parallèlement, les quartiers sud de Brazzaville (Bakongo et Makélékélé) qui abritent des populations originaires du sud, sont " pilonnées ". Les forces gouvernementales se livrent à un véritable nettoyage des quartiers Sud et dans le reste du pays, des massacres sont perpétrés dans la région du Pool, du Niari, de la Lékoumou, et de la Bouenza. Les populations du sud sont la cible manifeste du pouvoir. Le sud du Congo, ainsi que le sud de Brazzaville sont le théâtre de violences, dont on mesure jusqu'à ce jour, encore mal l'ampleur.

Du fait de la guerre civile, en décembre 1998, plusieurs centaines de milliers de personnes ont fui les combats et les violences des groupes armés dans la capitale congolaise. La majorité des déplacés sont partis dans le Pool, une zone de forêt tropicale, au sud de Brazzaville. Ces populations ont vécu plusieurs mois dans un complet dénuement, prisonnières des milices, sans que les organisations de secours ne puissent leur porter assistance.

Entre le 5 et le 14 mai 1999 des disparitions à grande échelle ont eu lieu à l'encontre de personnes qui, réfugiées dans la région du Pool ou en République Démocratique du Congo, revenaient vers Brazzaville par le port fluvial, suite à la signature d'un accord tripartite entre la République démocratique du Congo, la République du Congo et le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) définissant un couloir humanitaire censé garantir leur sécurité. Cependant, c'est à leur arrivée à Brazzaville que des agents publics les ont arrêtés pour interrogatoire et que plus de cinquante personnes ont disparues le 5 mai et plus de deux cents le 14 mai 1999.

L'association des parents des personnes arrêtées par la force publique et portées disparues a recueilli et collecté les témoignages de nombreuses familles sur les circonstances des disparitions. Sur une période allant de mars à novembre 1999, on a recensé plus de trois cent cinquante cas de disparitions.

Extraits du Rapport de la FIDH “Congo Brazzaville : Saisir l’opportunité d’une paix durable”, avril 2000, n° 291 (pour l’intégralité voir www.fidh.org)

[...] Les populations de Bacongo et Makelekele ainsi que celles du Pool ayant rejoint les villages avoisinants de la République Démocratique du Congo, et fuyant la guerre, ont décidé de regagner le pays à la suite de l'accalmie des combats, des mauvaises conditions d'existence dans leur lieu de refuge et surtout à la suite de la signature en avril 1999 d'un accord tripartite entre le HCR et les gouvernements de la république du Congo et de la République Démocratique du Congo pour le rapatriement des réfugiés vers Brazzaville.

Le Gouvernement congolais présentait alors avec force publicité des gages et assurances de sécurité pour les candidats au retour. C'est donc en toute confiance que ces populations ont traversé le fleuve à la rencontre du cauchemar.

Au port fluvial dit du Beach et de Yoro, à ciel ouvert, ces déplacés ont été scindés en différents groupes : militaires, femmes, hommes valides et notamment les jeunes. Ces derniers ont été retirés des rangs, entraînés dans des locaux du Beach de Brazzaville, avant d'être transférés dans des lieux tenus secrets puis de tout simplement disparaître. De sources proches de parents de victimes, les personnes disparues auraient été transférées à la Direction des Renseignements militaires (DRM) et au Palais présidentiel dans le quartier du Plateau (centre ville). La DRM a ensuite informé les parents des disparus ne détenir que les militaires interceptés au Beach.

Il est à noter à leur crédit que les responsables du Ministère de la Justice sont les seuls à reconnaître le phénomène des disparitions comme étant une réalité, même si l'explication qui en est donnée - et qui se réfère uniquement à la guerre civile - n'est valable que pour les disparus des forêts.

En effet, cette "justification" s'avère inadaptée aux autres catégories de disparus comme ceux du "Beach" ou les disparitions faisant suite à des kidnappings commis bien après la cessation des combats. Pourtant, comme le reconnaît M. Placide LENGA, Premier Président de la Cour Suprême et Président de la Haute Cour de justice, *"la guerre ne devrait pas justifier les violations des droits de l'Homme...Il faut que l'état de droit soit l'état normal de vie"*.

Au Ministère de l'intérieur, de la Sécurité et de l'administration Territoriale, on affirme n'avoir jamais entendu parler de cas de disparition . [...]

La présence active et répétée des autorités civiles tenant un discours de propagande faussement rassurant au moment de l'arrivée des réfugiés au port fluvial de Brazzaville, constitue un indice suffisant pour permettre d'affirmer leur implication dans un plan concerté, avec les forces de l'ordre, tendant - sous le couvert d'un discours aux accents rassembleurs et pacifistes - à traquer certaines catégories de personnes, en raison de leurs opinions politiques, leur origine régionale ou sur la base de simples soupçons de participation à des activités miliciennes "pro-Lissouba" ou "pro-Kolelas".

Il faut également souligner l'attitude surprenante du parquet de Brazzaville. Monsieur le Procureur de la République a reconnu avoir été saisi d'une requête de l'OCDH l'invitant à enquêter sur des cas de personnes disparues. Mais il n'a pas cru devoir donner de suite à cette requête au motif - selon ses propres termes - «*qu'elle manquait de précision*».

Cela n'a pas empêché ce magistrat d'affirmer curieusement d'une part que le système judiciaire congolais garantissait une protection efficace des droits de l'Homme, et d'autre part que dans le ressort territorial de compétence de sa juridiction, la situation générale des droits de l'Homme était satisfaisante. [...]

Les “Disparus du Beach”

II - L'affaire des “Disparus du Beach” en France

Le **5 décembre 2001** la FIDH, la LDH et l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) ont déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris contre Monsieur **Denis SASSOU NGUESSO**, Président de la République du Congo, le général **Pierre OBA**, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, Monsieur **Norbert DABIRA**, Inspecteur général des Armées résidant en France, le général **Blaise ADOUA**, Commandant de la Garde républicaine, dite garde présidentielle, **et tous autres que l'instruction pourrait révéler.**

La plainte précise que la présence du général Norbert Dabira est avérée sur le territoire français à la date de la présente saisine.

Cette plainte a été déposée sur le fondement de la compétence universelle pour torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité (Disparitions constitutives de crimes de torture (article 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale et convention contre la torture) et constitutives de crimes contre l'humanité (article 212-1 du code pénal)

Procédure

Le **01 février 2002**, une information judiciaire a été ouverte et deux juges d'instruction ont été désignés au tribunal de grande instance de Meaux

Le **16 mars 2002**, Dabira a été localisé sur le territoire français, à son domicile.

Le **23 mai 2002**, sous commission rogatoire Dabira est arrêté à son domicile, interrogé dans le cadre d'une garde à vue jusqu'à 18 heures, et est ensuite libéré. Dabira désigne Me Vergès comme avocat.

Le **19 juin 2002**, convoqué en tant que témoin assisté, le général Dabira, invoquant son incapacité à se déplacer suite aux récents événements survenus au Congo Brazzaville, n'a pas pu être entendu par la justice française. L'audition a été reportée au 8 juillet 2002.

Le **26 juin 2002**, l'OCDH, partie civile dans la plainte en France, a été convoqué par un juge de Brazzaville pour être entendue dans le cadre de cette instruction.

Le **8 juillet 2002**, auditionné pendant 4 heures par les juges d'instruction, le général Dabira ressort de cette audition en qualité de témoin assisté. Les juges demandent à l'entendre à nouveau en septembre. Constitution de partie civile d'une troisième victime congolaise.

Le **10 septembre 2002**, les autorités congolaises refusent l'audition du général Dabira et expriment leur refus de la compétence universelle de la France. Elles indiquent leur souhait de porter l'affaire devant la Cour Internationale de Justice pour conflit de compétence entre la France et le Congo.

Le **16 septembre 2002**, le juge d'instruction délivre un mandat d'amener contre Norbert DABIRA. ce dernier est mis en examen pour crimes contre l'humanité, pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile d'avril 1999 à juillet 1999.

Le **18 septembre 2002**, le juge de Meaux a, conformément à l'article 656 du code de procédure pénal, adressé aux ministres français de la justice et des affaires étrangères une demande de "déposition écrite" du Président congolais. Cette demande ne lui aurait d'ailleurs jamais été retransmise.



Observatoire congolais des droits de l'Homme

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



La compétence universelle au service des victimes rescapées du "Beach"

Paris, le 19 juin 2002 Convoqué en tant que témoin assisté ce mercredi 19 juin 2002, l'Inspecteur général des armées du Congo Brazzaville, le Général Dabira n'a pas pu être entendu par la justice française, invoquant son incapacité de se déplacer suite aux récents événements survenus au Congo Brazzaville. L'audition a été reportée au 8 juillet 2002. La FIDH, ses organisations affiliées au Congo Brazzaville et en France - respectivement l'Observatoire Congolais des droits de l'Homme et la Ligue française des droits de l'Homme - regrettent naturellement que cette audition n'ait pu se tenir aujourd'hui, mais se félicitent de la volonté affichée de la Justice française de donner suite - aussi rapidement que possible - à une plainte déposée le 5 décembre 2001 devant le tribunal de Meaux, pour crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité commis au Congo Brazzaville.

Cette plainte a été déposée avec constitution de partie civile de la FIDH, de la LDH et de l'OCDH contre Monsieur Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo, Monsieur Pierre Oba, Général, Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, Monsieur Norbert Dabira, Inspecteur général des Armées résidant en France, Monsieur Blaise Adoua, Général, Commandant de la Garde républicaine dite garde présidentielle. Par la suite, la FIDH, la LDH et l'OCDH ont soutenu la constitution de partie civile de deux victimes directes miraculeusement rescapées de cet enfer, réfugiées en France.

Le Général Dabira se dérobe à une convocation de la justice français Un aveu de culpabilité

Paris - Brazzaville, le 11 septembre 2002 - Convoqué et attendu ce matin par les juges d'instruction de Meaux, le général congolais Norbert Dabira, a préféré se soustraire à la justice française.

Norbert Dabira devait aujourd'hui répondre de ses actes suite aux plaintes avec constitution de partie civile déposées par plusieurs victimes et par la FIDH, la LDH et l'OCDH pour crimes contre l'humanité, disparitions forcées et torture dans l'affaire dite du " Beach ", où des centaines de réfugiés congolais ont été tués en 1999, de retour d'exil.

L'absence de Dabira ce matin semble un aveu de culpabilité non seulement du Général, mais aussi des plus hautes autorités congolaises qui, par la voie d'un communiqué de presse du porte-parole du gouvernement en date du 10 septembre 2002, soutiennent cette dérobade en affirmant que " Monsieur Norbert DABIRA, haut fonctionnaire congolais, ne peut pas se présenter devant ce tribunal, étant entendu que la procédure diligentée par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Meaux, manque de fondement juridique ". Nos organisations soulignent la contradiction des autorités congolaises qui déclaraient encore il y a peu qu'elles ne pouvaient craindre de telles convocations.

La FIDH, la LDH et l'OCDH condamnent cette attitude du gouvernement congolais, ainsi que son immixtion dans le déroulement d'une affaire judiciaire, et confirment la capacité de la juridiction française d'instruire une telle affaire notamment sur le fondement de la compétence universelle pour les crimes de torture commis à l'étranger par un étranger, dès lors que l'auteur présumé est trouvé sur le territoire français, ce qui est le cas en l'espèce.

Ce comportement confirme la volonté du gouvernement congolais d'utiliser tous les artifices pour éviter que la procédure en France n'aboutisse. Nos organisations avaient déjà vivement réagi face à la mascarade de procès monté de toutes pièces à Brazzaville postérieurement à la procédure en France et en réaction à celle-ci. Une telle manœuvre ne saurait éteindre l'action de la justice française, d'autant que l'indépendance du pouvoir judiciaire au Congo est illusoire. Nos organisations rappellent que, conformément à la procédure pénale en France, l'instruction doit se poursuivre et un mandat d'amener doit être délivré pour que le Général Dabira, qui ne peut invoquer aucune immunité, se présente devant les juges. Au cas où il ne se présenterait toujours pas, il est attendu de la justice française qu'elle décide d'une mise en examen assortie d'un mandat d'arrêt international.

Les “Disparus du Beach”

La mise en oeuvre du principe de compétence universelle pour crimes de torture

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York, le 10 décembre 1984, est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

Son article premier définit le terme de torture comme désignant *"tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles."*

Les dispositions de la Convention contre la torture établissent une double obligation à

la charge des Etats, consistant en l'adoption d'une législation d'une part incriminant les actes de torture et, d'autre part, établissant la compétence des tribunaux pour juger les auteurs de crimes de torture. En effet, en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal, de même que la tentative et les actes de complicité de torture.

Quant à son article 5, il pose une obligation pour les Etats parties d'établir leur compétence en droit interne pour connaître du crime de torture, sur la base de différents critères.

Ainsi, le premier paragraphe énonce les critères de compétence traditionnels et largement reconnus, à savoir: le principe de la compétence territoriale (al. a), celui de la compétence personnelle active (al.b.) et celui de la compétence personnelle passive (al.c). Le deuxième paragraphe, quant à lui, organise un mécanisme de compétence universelle, en ce que les Etats parties sont tenus d'établir leur compétence en droit interne à l'égard du crime de torture, alors même que ce crime n'aurait aucun lien de rattachement direct (lieu de l'infraction, nationalité de l'auteur ou de la victime) avec ces Etats. La seule exigence dans ce

cas consiste en la présence de l'auteur présumé du crime de torture sur le territoire de l'Etat partie, lequel doit soit l'extrader, soit soumettre l'affaire aux juridictions nationales compétentes afin qu'elle le juge.

La France a ratifié la Convention contre la torture, le 18 février 1986, et en conséquence a créé l'infraction autonome de torture, définie par l'article 222-1 du Code pénal. Le Code de procédure pénale français prévoit le principe de compétence universelle aux articles 689 et suivants. En application de la Convention contre la torture, les dispositions combinées des articles 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale établissent la compétence des juridictions françaises pour poursuivre et juger "si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République" (Article 689-1 du Code de procédure pénale) "de tortures au sens de l'article 1er de la Convention [contre la torture]" (Article 689-2 du Code de procédure pénale).

Ainsi aux termes de la législation française, les tribunaux français sont compétents pour juger toute personne présumée coupable d'actes de torture se trouvant sur son territoire, quelle que soit sa nationalité.

La compétence universelle en bref

En matière de droit pénal, l'Etat dispose de prérogatives non seulement pour réprimer, en vertu de son droit pénal interne, les infractions commises sur son territoire, mais également pour réprimer celles qui comportent un élément d'extranéité. Elles rendent compte des compétences répressives nationales sur la scène internationale.

Les juridictions nationales sont habilitées à réprimer les infractions commises à l'étranger en vertu de la compétence personnelle, c'est-à-dire lorsque l'auteur ou la victime de l'infraction est l'un de ses ressortissants. En outre la compétence réelle donne compétence à une juridiction nationale pour connaître des infractions commises à l'étranger par des étrangers contre des intérêts fondamentaux d'un Etat.

La compétence universelle, qui a toujours un caractère dérogatoire, est généralement décrite comme un mécanisme qui donne vocation à juger une infraction aux tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le délinquant est arrêté quels que soient le lieu de commission et la nationalité de l'auteur ou de la victime. Elle permet ainsi à un Etat de juger un étranger pour un crime commis à l'étranger par un étranger contre un étranger. Elle a pour but d'assurer une répression efficace des infractions les plus graves au droit international et aux droits de l'Homme en permettant que dans tous les cas les criminels internationaux trouvent une instance de jugement. La compétence universelle exprime la solidarité entre les Etats dans la répression des crimes internationaux les plus graves.



LETTRE OUVERTE à Monsieur Jacques Chirac, Président de la République française

Paris, le 18 Septembre 2002

Objet: Visite officielle de M. le Président de la République du Congo Brazzaville

Monsieur le Président,

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue française des droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) entendent exprimer leurs très vives préoccupations concernant la visite en France et les conditions dans lesquelles celle-ci se déroule, d'une délégation des plus hautes autorités de la République du Congo Brazzaville conduite par son Président, M. Sassou Nguesso.

En effet, des plaintes ont été déposées depuis le mois de décembre 2001 par des rescapés des massacres de 1999 au "Beach" de Brazzaville, lesquels se sont constitués parties civiles, de même que la FIDH et ses affiliées française et congolaise en coopération avec le Collectif des Parents des Disparus du Beach, la Fédération des Congolais de la Diaspora et Survie.

Une instruction, confiée à deux juges du Tribunal de Grande Instance de Meaux, est en cours.

La FIDH et la LDH tiennent à rappeler qu'en l'espèce les juridictions françaises sont compétentes pour connaître notamment des crimes de torture, quelle que soit la nationalité de leur auteur et le lieu d'accomplissement des crimes, en vertu de l'article 689.2 du code de procédure pénale, à condition que la personne présumée auteur du crime soit

trouvée sur le territoire français au moment du dépôt de la plainte.

Tel était le cas du Général Norbert Dabira, localisé en France ; tel sera le cas du Président de la République du Congo Brazzaville à compter de son arrivée en visite officielle sur le territoire français, ainsi probablement que d'autres responsables congolais visés par la plainte et susceptibles de faire partie de la délégation à l'occasion de cette visite.

La FIDH et la LDH s'étonnent d'autant plus de l'accueil que vous réservez à cette délégation, que certains membres de celle-ci ont récemment justifié de leur soustraction à la justice française au motif fallacieux de son incompétence et multiplié les manœuvres dilatoires aux fins de faire obstacle au déroulement de la procédure judiciaire en France.

En effet, il faut rappeler que les autorités congolaises, après trois ans d'inertie sur les dits événements des "Disparus du Beach" ont récemment enjoint l'Inspecteur général des armées M. Norbert Dabira de ne pas répondre à la seconde convocation des juges d'instruction français. Elles ont, pour justifier cette mesure, argué de l'ouverture d'une procédure judiciaire au Congo Brazzaville dans ledit dossier, dont on ne peut manquer de souligner le caractère de pure opportunité à des fins évidentes de diversion, et annoncé une saisine de " la Cour internationale de la Haye pour engager une procédure de dessaisissement du Tribunal de grande Instance de Meaux ".

La contre-offensive engagée en réaction à l'instruction en cours en France ne peut tromper personne. Elle ne vise, en réalité,

qu'à garantir aux auteurs des très graves crimes perpétrés en 1999 l'impunité dont ils avaient depuis lors bénéficié.

Dans ces conditions, la FIDH et la LDH, aux côtés des victimes rescapées, ne peuvent qu'exprimer leur stupéfaction et leur indignation de voir accueillir - avec les plus grands honneurs - des personnalités dont la justice française dans son indépendance et sa sérénité, est en train de déterminer, s'ils sont, comme nous l'alléguons, les auteurs des crimes les plus graves.

Nous ne vous cachons pas en outre notre surprise en apprenant, sauf démenti officiel, qu'actuellement certaines autorités publiques françaises et en particulier la Chancellerie travaillent conjointement sur cette plainte avec leurs homologues congolais.

La FIDH et la LDH sont enfin particulièrement préoccupées par la forte portée symbolique d'un tel accueil de ces visiteurs, qui ne manque pas de démontrer la prédominance manifeste des considérations politiques sur l'administration de la justice pourtant garante des libertés et des droits de l'homme dont la France se prévaut sur la scène internationale.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente correspondance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre plus haute considération.

Sidiki Kaba / Président de la FIDH
Michel Tubiana/Président de la LDH

Les “Disparus du Beach”

III - Procédure engagée en République du Congo dans l'affaire des “Disparus du Beach”

Les éléments qui suivent témoignent indéniablement d'une forte immixtion du politique dans l'affaire hautement sensible des " Disparus du Beach ".

On peut s'interroger en effet sur l'attitude des autorités congolaises qui depuis 1999 n'avaient jamais estimées nécessaire d'engager des poursuites dans l'affaire des " Disparus du Beach ". En revanche, en juin 2002, quand la FIDH, la LDH et l'OCDH décident de porter à la connaissance du grand public la procédure française, c'est le moment choisi par les autorités congolaises pour subitement relancer la procédure au niveau national.

En effet, si, comme le souligne les autorités congolaises, une information judiciaire contre X avait été ouverte en août 2000 par le Tribunal de grande instance de Brazzaville, aucun acte judiciaire n'en a résulté pendant 2 ans. De la même manière aucun rapport n'a été rendu public à la suite de la Commission d'enquête parlementaire établie pour faire la lumière sur ces événements.

Le 11 juin 2002, le Procureur de la république et le doyen des juges d'instruction sont relevés de leur fonction par le Ministre de la Justice. Patrice Nzouala est nommé nouveau doyen des juges d'instruction près le TGI de Brazzaville.

Cette correspondance troublante dans les dates ne manque pas de suggérer une procédure de complaisance destinée à faire obstacle à la procédure engagée en France.

Le 26 juin 2002, l'OCDH reçoit une convocation judiciaire. Un représentant du Haut Commissariat aux Réfugiés est auditionné, ainsi que des familles de victimes. La convocation porte la mention : " soit audition, soit mandat d'amener ". Les familles ont peur et beaucoup demandent conseil à l'OCDH. Nombreuses sont celles qui ne témoigneront pas. Le Procureur encourage les familles des victimes à déposer plainte au civil pour réparation.

En janvier 2003, le juge d'instruction auditionne des officiers, notamment le Colonel Alakoua, Commissaire du Beach au moment des faits, le Colonel Avoukou, chef d'Etat major de la garde républicaine) et le Lieutenant colonel Elenga, Vice-commissaire du Beach. Le 4 février 2003, le général Blaise Adoua est entendu par le doyen des juges d'instruction. L'audition du général, actuellement Commandant de la Zone militaire de Défense n° 9, s'est effectuée en présence du Procureur de la République, M. Etoto Ebakassa. Le 11 février 2003, Norbert Dabira est entendu par le Tribunal de Grande instance de Brazzaville, en sa qualité d'inspecteur des armées. Toujours courant février, le doyen des juges aurait également entendu M. Opimba ancien ministre de l'action humanitaire, M. Gérard Bitsindou, chef de cabinet du chef de l'Etat, l'ancien ministre du développement industriel Michel Mampouya.

Aucune mise en examen n'est prononcée.



Observatoire congolais des droits
de l'Homme

fidh

Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme



Collectif des Parents des Disparus du Beach Fédération des Congolais de la Diaspora

Congo Brazzaville : une mascarade de procès imaginée pour tenter d'entraver la justice française

Paris - Brazzaville, le 28 juin 2002 - La FIDH, la LDH, l'OCDH, le Collectif des Parents des Disparus du Beach, la Fédération des Congolais de la Diaspora et Survie dénoncent avec la plus grande vigueur les manœuvres des autorités congolaises visant à entraver l'action de la justice française concernant la plainte déposée contre le Général Dabira et d'autres hauts représentants de l'Etat congolais pour crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité commis au Congo Brazzaville.

La plainte a été déposée le 5 décembre 2001 auprès du Parquet du tribunal de grande instance de Meaux, à l'initiative de deux victimes directes miraculeusement rescapées de cet enfer, réfugiées en France, ainsi que par la FIDH, l'OCDH et la LDH. Elle vise Monsieur Norbert Dabira, Inspecteur général des Armées, qui a une résidence en France, ainsi que Monsieur Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo, Monsieur Pierre Oba, Général, Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, Monsieur Blaise Adoua, Général, Commandant de la Garde républicaine dite garde présidentielle, ainsi que tous autres responsables que l'information pourra révéler.

Nos organisations viennent d'apprendre, depuis que cette procédure judiciaire a été rendue publique, qu'une instruction aurait été ouverte concernant les disparitions au Beach de Brazzaville par le Doyen des juges d'instruction de Brazzaville. L'OCDH, partie civile dans la plainte en France, a été convoquée par un juge de Brazzaville le 26 juin 2002, pour être entendue dans le cadre de cette instruction.

Nos organisations ne peuvent qu'être surprises de la mise en œuvre hâtive d'une telle procédure au lendemain de la convocation en France en tant que témoin assisté du Général Dabira. Celui-ci devait en effet comparaître devant les juges d'instruction français le 19 juin 2002, mais il a invoqué son incapacité à se déplacer suite aux récents événements survenus au Congo Brazzaville. L'audition a donc été reportée au 8 juillet 2002.

Le risque est évident de voir monter de toutes pièces une mascarade de procès au Congo Brazzaville, qui viserait à faire obstacle à la poursuite de la procédure en France. Cette manœuvre est choquante car depuis les événements du Beach en 1999, et en dépit des efforts inlassables des parents des victimes et de l'OCDH, aucune plainte n'a été suivie d'effets au Congo.

Les autorités congolaises semblaient vouloir éviter à tout prix que la lumière soit faite sur ces très graves violations et que les responsabilités soient établies. En témoigne également le fait que la Commission d'enquête parlementaire établie en août 2001 pour faire la lumière sur ces événements est parvenue au terme de son mandat sans jamais rendre public son rapport, et sans avoir jamais entendu les victimes et leurs familles. En témoigne également le classement sans suite, en mai 2002 de la plainte introduite par le Collectif des personnes déportées en décembre 1998 à Impfondo devant le Tribunal de grande instance de Pointe Noire.

Alors que l'indépendance du pouvoir judiciaire au Congo est un leurre, la manœuvre de diversion entreprise par le recours à une parodie de justice dans ce pays est une insulte aux victimes, à leurs familles et aux organisations qui les soutiennent dans leur quête de justice. Il s'agit manifestement d'une mascarade politique visant à protéger les principaux responsables des faits incriminés.

Les “Disparus du Beach”

IV - L'affaire des “Disparus du Beach” devant la Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice en bref...

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). Elle a commencé à fonctionner en 1946, prenant la suite de la Cour permanente de Justice internationale qui siégeait dans les mêmes locaux depuis 1922.

Mission de la Cour : La Cour a une double mission : régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats et donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes ou institutions spécialisées de l'ONU autorisés à le faire.

Composition : La Cour se compose de quinze juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU siégeant indépendamment l'un de l'autre. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat. La Cour est renouvelable par tiers tous les trois ans et les juges sont rééligibles. Ils ne représentent pas leur gouvernement: ce sont des magistrats indépendants.

Les juges doivent réunir les conditions requises pour exercer dans leur pays les plus hautes fonctions judiciaires ou être des juristes d'une compétence notoire en droit international. En outre ils doivent assurer dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. Lorsque dans une affaire la Cour n'a pas de juge ayant la nationalité de l'un des Etats en cause, cet Etat peut désigner une personne pour siéger aux fins du procès en qualité de juge ad hoc.

Les affaires contentieuses entre Etats

Les Parties : Seuls des Etats peuvent ester devant la Cour. Il s'agit des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (cent quatre-vingt-onze actuellement).

Compétence : La Cour ne peut connaître d'un différend que si les Etats en cause ont accepté sa compétence.

Procédure : La procédure comporte une phase écrite (échange de pièces de procédure entre les parties) et une phase orale (plaidoiries en audience publique des agents et conseils). Après la phase orale, la Cour se réunit à huis clos afin de délibérer, après quoi elle rend son arrêt en audience publique. L'arrêt est définitif et sans recours. Si l'un des Etats en cause n'accepte pas d'exécuter cet arrêt, l'Etat adverse peut recourir au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

La Cour a rendu soixante-seize arrêts depuis 1946 sur des questions concernant entre autres les frontières terrestres et les délimitations maritimes, la souveraineté territoriale, le non-recours à la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, les relations diplomatiques, la prise d'otages, le droit d'asile, la nationalité, la tutelle, le droit de passage et les droits économiques.

Sources du droit applicable : La Cour applique les conventions et traités internationaux, la coutume internationale, les principes généraux de droit et, accessoirement, les décisions judiciaires et la doctrine des auteurs les plus qualifiés.

Ce que la Cour internationale de Justice n'est pas !

Bien que basée à La Haye comme le Tribunal pénal international pour l'ex - Yougoslavie, la Chambre d'appel du Tribunal pénal pour le Rwanda et la nouvelle Cour pénale internationale, la Cour internationale de Justice se distingue de ces juridictions : en effet, la CIJ ne connaît que des litiges entre Etats. Elle n'a pas mandat de connaître de la responsabilité pénale des individus comme c'est le cas devant la Cour pénale internationale.

Ainsi dans l'affaire des “Disparus du Beach”, dite “Certaines procédures pénales engagées en France” (République du Congo c. France), la CIJ n'est pas compétente pour connaître de l'aspect pénal de l'affaire, à savoir, l'établissement de la vérité et la mise en oeuvre éventuelle de la responsabilité pénale individuelle. La CIJ ne connaît que des litiges dont il est fait référence dans la requête de l'Etat demandeur, ici la République du Congo.

Communiqué de la Cour internationale de Justice

La République française accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître d'une requête déposée contre la France par la République du Congo La Cour inscrit la nouvelle affaire à son rôle et fixe la date des audiences sur la demande en indication de mesure conservatoire

LA HAYE, le 11 avril 2003. La République française a indiqué ce jour à la Cour internationale de Justice (CIJ) qu'elle acceptait la compétence de la Cour pour connaître d'une requête déposée le 9 décembre 2002 par la République du Congo contre la France, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour (hypothèse où "le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée"). En conséquence, la Cour a inscrit aujourd'hui à son rôle général cette affaire opposant la République du Congo à la République française.

Il est rappelé que, dans sa requête du 9 décembre 2002, la République du Congo indiquait qu'elle entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, "sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française". Conformément à l'article susmentionné, la requête de la République du Congo avait été transmise au Gouvernement français et aucun acte de procédure n'avait été effectué (voir communiqué de presse 2002/37). Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue ce jour au Greffe, la République française a indiqué qu'elle "accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38 paragraphe 5". Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure en l'espèce.

Il est noté que c'est la première fois, depuis l'adoption de l'article 38 paragraphe 5 du Règlement en 1978, qu'un Etat accepte ainsi l'invitation d'un autre Etat à reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître d'une affaire le mettant en cause. Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée "aux demandes formulées par la République du Congo" et que "l'article 2 du traité de coopération du 1er janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitue pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire".

La requête du Congo vise à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'intérieur, M. Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précise notamment que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire a été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin.

Dans sa requête, la République du Congo soutient qu'en "s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays", la France a violé "le principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les Etats Membres de l'[ONU] ... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat". Elle ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le président de la République du Congo, la France a violé "l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger ^{3/4} coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour".

La requête de la République du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire "tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux". Aux termes de cette demande, "les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunies en l'espèce. En effet, l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à [la] considération du chef de l'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'Armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus, elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable."

Conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, le président de la Cour, M. Shi Jiuyong, a fixé au lundi 28 avril 2003 à 10 heures la date d'ouverture des audiences publiques sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo. La République du Congo a nommé comme agent aux fins de l'affaire S. Exc. M. Jacques Obia, ambassadeur du Congo aux Pays-Bas. La République française a nommé comme agent M. Ronny Abraham, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères.

Les "Disparus du Beach"



Observatoire congolais des droits de l'Homme



L'affaire des "disparus du Beach" devant la Cour internationale de justice : Le droit des victimes à un recours effectif en question

Paris, le 16 avril 2003 - L'affaire des "disparus du Beach" au Congo Brazzaville est désormais entre les mains du principal organe judiciaire des Nations-Unies : la Cour internationale de Justice, basée à La Haye.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et ses affiliées française et congolaise : la Ligue française des droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) et l'Observatoire Congolais des droits Humains (OCDH), tiennent à rappeler que la plainte, déposée sur le fondement de la compétence universelle des tribunaux français pour connaître des crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité, vise des crimes commis à grande échelle en mai 1999 à l'encontre de personnes qui s'étaient réfugiées dans la région du pool - zone de forêt tropicale au sud de Brazzaville - pendant la guerre civile de 1998. Ces personnes étaient passées en République Démocratique du Congo et étaient revenues au Congo Brazzaville par le port fluvial de Brazzaville, grâce à un accord tripartite définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR). De sources concordantes, plus de trois cent cinquante cas de disparitions auraient été recensés au cours de ce retour d'exil. Pour la seule journée du 14 mai 1999, plus de 200 personnes auraient ainsi disparu.

La FIDH, la LDH et l'OCDH notent avec intérêt l'acceptation par la France de la compétence de la Cour internationale de Justice (CIJ) pour connaître de la requête déposée le 9 décembre 2002 par la République du Congo. Si la réponse positive de la France représente, en effet, un spectaculaire revirement après trente ans de refus de la compétence de la CIJ, la FIDH la LDH et l'OCDH espèrent néanmoins

qu'elle n'aura été dictée que par le seul souci de faire avancer la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves et de garantir le droit des victimes à un recours effectif.

Lundi 28 avril 2003 à 10 heures s'ouvrira devant la CIJ l'audience publique sur la demande de mesure conservatoire présentée par la République du Congo.

Parties civiles aux côtés des victimes, la FIDH, la LDH et l'OCDH sont particulièrement attentifs à ces récents développements et notamment à la singularité de la démarche des autorités congolaises qui en saisissant la CIJ entendent, selon les organisations signataires, faire annuler la procédure française et ainsi, sans nul doute, continuer à garantir l'impunité de ceux qui depuis les événements du Beach en 1999 et en dépit des efforts inlassables des parents des victimes, n'ont toujours pas été inquiétés. (voir communiqué de presse de la FIDH du 28 juin 2002 "Congo Brazzaville : une mascarade de procès imaginée pour tenter d'entraver la justice française", <http://www.fidh.org/communiq/2002/cg2806f.htm>).

Selon les autorités congolaises "l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à [la] considération du Chef de l'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'Armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus, elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable".

La FIDH, la LDH et l'OCDH relèvent la

faiblesse de ces arguments invoqués à l'appui de la demande de mesure conservatoire. D'une part, la publicité dont fait état la République du Congo pour fonder sa demande est principalement due aux actions engagées de son propre fait sur la scène internationale.

D'autre part, il ne saurait y avoir de préjudice irréparable puisque la procédure française n'en est qu'à la phase de l'instruction, qu'elle vise uniquement à établir l'existence de présumées responsabilités pénales individuelles et non de l'Etat congolais et enfin que les faits en cause sont connus et publics depuis de nombreuses années.

"Une instruction qui vise à contribuer à la manifestation de la vérité ne saurait être qualifiée de préjudice" indique Patrick Baudouin, avocat des victimes et président d'honneur de la FIDH. En outre, et contrairement à ce qu'invoquent les autorités congolaises dans leur requête, jamais une commission rogatoire n'a "été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin". En réalité, le juge français a conformément à l'article 656 du code de procédure pénale adressé simplement aux ministres français de la justice et des affaires étrangères une demande de "déposition écrite" du Président congolais qui ne lui aurait d'ailleurs jamais été retransmise et n'a donc pas été suivie d'effet. Faut-il rappeler, qu'à ce jour, l'application du principe de compétence universelle par les juridictions françaises a été et reste le seul recours effectif permettant de garantir une procédure indépendante et impartiale pour les victimes de crimes de masse commis au Beach de Brazzaville.

V - Mémoire de la FIDH, la LDH et l'OCDH relatif à la demande congolaise en indication de mesures conservatoires

1. Dans sa requête, la République du Congo a demandé l'indication de mesures conservatoires consistant en la suspension de la procédure. Sa demande est motivée par le fait que

"l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à [la] considération du Chef d'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'Armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable."

2. La Cour internationale de Justice (ci-après "la C.I.J." ou "la Cour") a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut et des articles 73 à 78 de son Règlement. Dans son arrêt *LaGrand* du 27 juin 2001, elle a estimé que "le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire desdites mesures" (§ 102). Pour autant, les articles mentionnés ainsi que la jurisprudence pertinente posent des conditions à l'exercice de ce pouvoir par la Cour. Il faut tout d'abord que la compétence de la Cour (*jurisdiction*) et l'existence d'un différend soient établies *prima facie*. Le contrôle portant sur l'existence d'un différend peut aller jusqu'à rechercher si celui-ci est susceptible *prima facie* d'entrer dans la compétence *ratione materiae* de la Cour (*competence*)¹. De plus, l'indication de mesures conservatoires répond à la "nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, de sauvegarder les droits des parties, tels que déterminés par la Cour dans son arrêt définitif, et d'éviter qu'il y soit porté préjudice"². Il faut par conséquent qu'il existe *prima facie* 1/ un droit de la partie demanderesse à protéger et 2/ un préjudice. Le premier point implique de surcroît que l'objet des mesures demandées ait un lien direct avec le droit à protéger. Quant au préjudice allégué, il doit être

irréparable pour justifier l'indication de mesures conservatoires. Enfin, lesdites mesures supposent qu'il existe une situation d'urgence. Dans le cas où l'ensemble de ces conditions sont réunies, la Cour peut indiquer des mesures conservatoires, identiques à celles demandées ou différentes, si elle considère que les circonstances l'exigent. Dans la présente affaire, tous ces éléments sont contestables, à la seule exception de la compétence (jurisdiction) de la Cour - compte tenu de son acceptation par la France conformément à l'article 38 § 5 du Règlement en réponse à la requête congolaise.

3. Les associations auteurs du présent mémoire, à l'origine des procédures pénales contestées par la République du Congo, n'ont évidemment pas l'intention de se substituer aux autorités françaises dans la défense de l'Etat français. Elles souhaitent néanmoins attirer l'attention de la Cour, des parties et de l'ensemble de la communauté internationale, y compris les représentants de la société civile, sur certains points de droit et sur certains éléments factuels à propos desquels elles disposent d'une expertise reconnue. Celle-ci est fondée sur leur activité de lutte contre l'impunité, sur la connaissance "de terrain" des violations en matière de droits de l'homme, et sur la coopération constante apportée aux institutions nationales et internationales en faveur du respect des droits de l'homme. A ce stade de la procédure, seule la demande congolaise en indication de mesures conservatoires sera analysée, et sous cet angle spécifique.

I - Existence d'un différend

4. La requête congolaise a pour objet une instruction pénale ouverte en France, contre des individus, et qui vise à déterminer si leur responsabilité pénale individuelle est engagée en raison de faits survenus au Congo-Brazzaville en 1999. Il ne s'agit donc pas, à titre principal, d'un litige opposant deux Etats, mais d'une procédure engagée au sein d'un Etat contre des personnes privées. De ce fait, l'attitude actuelle de la République du Congo peut apparaître

comme une façon déguisée d'exercer sa protection diplomatique en faveur de certains de ses ressortissants. Il est vrai que les personnes visées par la plainte sont également des agents de l'Etat congolais. Ceci étant, c'est bien la responsabilité de ces personnes en tant qu'individus qui est en cause et non en tant qu'ils représentent un Etat. Qui plus est, les infractions en cause ont été internationalement définies et engagent la responsabilité *individuelle* de ceux qui les commettent.

5. La requête congolaise cherche à élever ce contentieux au niveau interétatique. Cependant, avant que le mécanisme de la protection diplomatique puisse être actionné, il est nécessaire que les voies de recours internes aient été épuisées. Tel n'est pas le cas en l'espèce. M. Dabira, comme les autres personnes qui pourraient être visées par un acte de procédure, peuvent parfaitement contester la validité de cet acte conformément aux règles de la procédure pénale française. Les arguments invoqués par la République du Congo dans sa requête devant la C.I.J. sont en réalité des arguments que les individus concernés devraient préalablement invoquer devant le juge français. Sans cela, la France ne saurait être considérée comme ayant eu l'occasion d'y répondre, ce qui constitue une atteinte à sa souveraineté. En matière de litige impliquant des individus et non des Etats, la Cour internationale de Justice n'a pas vocation à être saisie avant que les juridictions internes se soient définitivement prononcées.

6. Si, donc, l'on s'en tient à l'aspect purement interétatique du différend, celui-ci porte seulement sur l'exercice par la France de "son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat" et sur une atteinte supposée à l'immunité internationale d'un chef d'Etat³. Or, aucune de ces deux allégations de violation du droit international n'est fondée en l'espèce, même *prima facie*.

7. Quant à l'exercice d'un pouvoir sur le territoire de la République du Congo, la procédure menée en France n'a à aucun moment impliqué qu'un agent de l'Etat français accomplisse un acte d'autorité sur le territoire congolais. Cette procédure n'en

Les “Disparus du Beach”

est d'ailleurs qu'au stade de l'instruction. De surcroît, elle a toujours été parfaitement respectueuse des règles existant en matière de coopération judiciaire internationale et il n'y a aucun raison de présumer qu'elle ne le serait plus à l'avenir. S'il fallait imaginer qu'un acte d'instruction, quand bien même il s'agirait d'une commission rogatoire internationale, constitue par nature une atteinte à la souveraineté d'un Etat étranger dès lors qu'il vise des ressortissants de cet Etat ou des faits survenus sur son territoire, il faudrait renoncer à connaître de toute infraction comportant un élément d'internationalité. Ce serait à l'évidence contraire au droit international positif, qui exige seulement de l'Etat qu'il s'abstienne d'exercer son pouvoir de contrainte sur le territoire d'un autre Etat⁴. La "contrainte" en question a toujours été comprise comme devant être concrète et correspondre à un acte matériel d'exécution comme, par exemple, un enlèvement par des services secrets ou l'arrestation par des policiers d'une personne poursuivie au-delà d'une frontière, sans l'accord des autorités de l'Etat territorialement compétent.

8. La question de l'immunité du Président Sassou Nguesso ne constitue pas davantage un grief recevable *prima facie*. En effet, l'Etat demandeur prétend que le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux a délivré une commission rogatoire aux fins de l'audition en tant que témoin du président de la République du Congo. En réalité, le juge français a, conformément à l'article 656 du Code de procédure pénal, adressé simplement aux Ministres français de la Justice et des Affaires étrangères une demande de "déposition écrite" du Président congolais. Il n'y a là qu'une simple invitation, fort respectueuse de sa qualité de chef de l'Etat, dont on voit mal comment elle pourrait porter atteinte à l'immunité invoquée. De surcroît, cette demande n'aurait jamais été transmise par les autorités françaises. Si ce fait était avéré, on ne parvient pas à voir où résiderait un litige à ce propos entre la France et la République du Congo.

II - Droit subjectif de la République du Congo auquel il serait porté atteinte

9. Pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires, il faut qu'il existe

des droits des parties à protéger. En ce qui concerne la République du Congo, seuls sont invoqués le droit au respect de sa souveraineté territoriale et le droit au respect de l'immunité internationale de son chef d'Etat. Aucun de ces droits n'a été atteint jusqu'à présent, pour les motifs de droit et de fait exposés supra. Imaginer qu'il pourrait en aller différemment pendant que la procédure devant la C.I.J. est en cours serait contraire au principe de droit international selon lequel la mauvaise foi d'un Etat ne se présume pas.

10. A l'inverse, on pourrait estimer qu'il existe un droit de la France à ce que l'action légitime de ses juridictions ne soit pas entravée par l'attitude des autorités congolaises.

Ainsi, si l'affaire relative à "*Certaines procédures pénales engagées en France*" devant la C.I.J. porte atteinte à un droit, c'est à un droit de la France (v. également infra, n°20-21).

III - Lien entre l'objet des mesures conservatoires demandées et les droits invoqués

11. La République du Congo, au titre des mesures conservatoires, demande la "suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux". Le lien entre l'objet de ces mesures et les droits invoqués est inexistant. Ainsi qu'il a été rappelé supra, la procédure en question vise à établir des responsabilités individuelles. La responsabilité de l'Etat congolais n'est nullement en cause dans cette procédure. Dès lors, la suspension de l'instruction est sans rapport avec les droits de l'Etat congolais. Un lien pourrait potentiellement apparaître si la République du Congo se limitait à demander que le juge d'instruction ne prenne pas de mesure susceptible de porter atteinte à l'immunité internationale du Président Sassou Nguessou, ni à exercer une contrainte sur le territoire congolais. Mais une telle demande serait parfaitement inutile, car l'action des autorités judiciaires françaises jusqu'à aujourd'hui a démontré qu'elles n'entendaient pas porter atteinte à ladite immunité. D'autre part, il n'existe aucune base juridique dans le code de procédure pénale français permettant au juge

d'instruction d'ordonner un acte de contrainte sur le territoire d'un autre Etat sans son consentement.

IV - Préjudice

12. Le préjudice invoqué pour justifier la demande en indication de mesures conservatoires ne semble nullement établi. Il s'agirait, d'une part, d'une atteinte à l'honneur des personnes citées dans la plainte et de ce fait au crédit du Congo et, d'autre part, d'un trouble aux relations internationales et aux relations d'amitié franco-congolaises.

13. Contrairement à ce que voudrait suggérer la requête congolaise, la plainte instruite par le juge d'instruction français ne vise absolument par la République du Congo, dont le "crédit" ne saurait dès lors être entaché de ce fait. La procédure vise des personnes qui, certes, se trouvent être des agents publics congolais, mais qui sont poursuivies à titre individuel. Si atteinte à leur honneur il devait y avoir, celle-ci ne pourrait résulter que d'une condamnation, et non d'une procédure d'enquête, compte tenu du principe de la présomption d'innocence appliqué en droit français. De plus, la procédure en cours vise avant tout à établir la vérité sur des crimes particulièrement odieux, ce qui ne saurait en aucun cas être considéré comme un préjudice. Par ailleurs, si atteinte à l'honneur il devait finalement y avoir, en raison d'une condamnation, celle-ci répondrait aux actes déshonorants commis par des individus dont la responsabilité pénale aurait été retenue. D'une manière générale, c'est à ces personnes qu'il incombe d'éviter une confusion telle que l'Etat congolais en ressent des conséquences négatives. Enfin, et en tout état de cause, il n'a pas été démontré en quoi l'atteinte au crédit d'un Etat - concept on ne peut plus subjectif - constitue un préjudice juridique en droit international.

14. Sur le second point, force est de constater que l'évolution des rapports diplomatiques entre Etats est une donnée constante des relations internationales. En cas de dégradation, il n'y a pas de préjudice au sens juridique du terme. Il s'agit seulement d'une évolution perçue comme négative en termes politiques, ce qui est entièrement dépendant de la façon dont les dirigeants chargés des relations

internationales la perçoive. En l'espèce, si dégradation il y a, elle est due à la République du Congo, dont les dirigeants ont décidé de considérer cette affaire de responsabilité individuelle comme un problème politique. On chercherait en vain une prise de position officielle des autorités françaises suggérant une quelconque dégradation des "relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise". D'ailleurs, l'acceptation par la France de la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 38 § 5 de son Règlement est le signe indubitable de l'intérêt porté par le Gouvernement français aux bonnes relations avec la République du Congo.

15. Par conséquent, il n'existe actuellement aucun préjudice dont la République du Congo puisse se prévaloir pour demander des mesures conservatoires.

V - Caractère irréparable du préjudice

16. A titre subsidiaire, en admettant qu'il y ait préjudice, celui-ci serait de nature purement morale. La réparation adaptée, dans ce cas, est le plus souvent une simple déclaration d'illicéité. Dans tous les cas, le préjudice n'a rien d'irréparable et l'on peut parfaitement attendre l'arrêt définitif, comme le démontre *l'Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République du Congo c. Belgique)*. Qui plus est, il n'existe dans la présente affaire aucun acte comparable à un mandat d'arrêt international visant un Ministre des affaires étrangères. Il serait paradoxal que la Cour, n'ayant pas jugé nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires dans *l'Affaire relative au Mandat d'arrêt*, le fasse dans la présente affaire.

17. De manière encore plus subsidiaire, on relèvera que la République du Congo ne considère elle-même nullement que le préjudice est, à l'heure actuelle, irréparable puisque, selon elle, "[s]i cette procédure délétaire devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable". Il semble, au contraire, que si la procédure devait se poursuivre, les personnes impliquées auraient l'occasion de faire valoir leur point de vue en utilisant les voies de recours internes. En tout état de cause, on ne voit pas en quoi la poursuite de la procédure, conformément aux règles du code de procédure pénale français, serait

susceptible de modifier la nature du préjudice allégué par l'Etat demandeur. Celui-ci, à le supposer établi, continuerait à être purement moral et n'exigerait pas l'adoption de mesures conservatoires.

VI - Urgence

18. A titre subsidiaire, il n'y a à l'évidence aucune urgence à indiquer des mesures conservatoires, la procédure judiciaire française suivant un cours normal et offrant de surcroît aux personnes concernées des voies de recours adaptées.

VII - Circonstances particulières

19. Si la Cour estimait malgré tout que les conditions requises sont remplies, elle pourrait adopter les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires. Mais il conviendrait alors qu'elle prenne en considération certaines circonstances particulières à l'espèce, plaidant très nettement en faveur de la position française.

20. En effet, la suspension de la procédure demandée aurait pour effet de contraindre la France à cesser de respecter, au moins provisoirement, certaines de ses obligations internationales et à ne pas exercer un droit dont elle dispose *prima facie*. Il faut rappeler que, en raison de l'article 5 § 2 de la Convention contre la torture de 1984, un Etat partie est tenu de prendre "les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction (...)". M. Dabira se trouvait bien sur le territoire français au moment où le juge d'instruction français a établi sa compétence. Qui plus est, l'article 5 § 3 précise que la Convention "n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales". Ce texte reconnaît indiscutablement le pouvoir de la France, *prima facie*, de poursuivre les individus suspectés d'avoir commis des actes de torture, conformément au code de procédure pénale français. Dans sa jurisprudence relative à l'affaire *Lockerbie*, la Cour internationale de Justice a admis que l'existence d'un droit *prima facie* des défendeurs faisait obstacle à l'indication de mesures conservatoires susceptibles d'y porter atteinte. Dans cette même affaire, elle n'a pas accepté d'ordonner la suspension

d'une procédure judiciaire engagée au Royaume-Uni, alors que celle-ci était beaucoup plus avancée et visait également des agents publics étrangers. Il serait, à nouveau, paradoxal qu'il en aille différemment dans la présente affaire.

21. Il importe encore de souligner que les dispositions conventionnelles mentionnées ainsi que le droit international coutumier lient les Etats et les invitent à lutter contre certains comportements prohibés et universellement condamnés. Ceux-ci couvrent notamment l'interdiction de la torture et l'interdiction du crime contre l'humanité, en cause dans la présente affaire. Il s'agit de normes impératives du droit international (*jus cogens*), applicables *erga omnes*, et impliquant la responsabilité pénale internationale des individus qui y contreviennent. En ratifiant la Convention de 1984, ainsi que d'autres traités comme le Statut de la Cour pénale internationale, la France a entendu s'associer à la lutte contre l'impunité face à ces crimes et en faveur de la protection des droits de l'Homme. Comment l'exécution par la France de ses obligations pourrait-elle constituer une violation du droit international ?

22. En réalité, les impératifs d'urgence plaident plutôt en faveur de la poursuite de l'instruction, de manière à protéger les droits des victimes et mener efficacement la lutte contre l'impunité. On rappellera ici que les actes faisant l'objet de la plainte remontent déjà à 1999. Tout retard supplémentaire de l'enquête risquerait de causer un préjudice irréparable dans la recherche des éléments de preuve, qu'il s'agisse de demandes de documents ou de l'audition des témoins.

Notes :

1. Par exemple, C.I.J., *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne)*, ordonnance du 2 juin 1999, §§ 25 et 28.

2. C.I.J., *LaGrand*, arrêt du 27 juin 2001, § 102.

3. L'invocation du " principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies " est redondante par rapport aux deux autres griefs.

4. En ce sens, C.P.J.I., *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, Série A, n° 10, p. 18 : "[l]a limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclusion - sauf l'existence d'une règle permissive contraire - tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat ". A l'inverse, pour les activités de nature législative ou juridictionnelle : "Loi de défendre d'une manière générale aux Etats d'étendre leurs lois et leurs juridictions à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, [le droit international] leur laisse à cet égard une large liberté qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives" (*ibid.*, p. 19).

Les “Disparus du Beach”

VI - Le massacre du Beach devant la Cour internationale de Justice : Une première victoire pour les rescapés et les familles des victimes



Observatoire congolais des droits de l'Homme

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



La Haye, Brazzaville, Paris, - le 17 juin 2003 - Dans une décision rendue publique ce jour, la Cour internationale de Justice basée à La Haye a rejeté la demande formulée par le Congo-Brazzaville de voir suspendue l'instruction en cours en France sur le massacre du "Beach" lors duquel plus de 350 personnes ont disparus en 1999 (cf. Rappel de la procédure). L'instruction en France de ce dossier peut donc continuer.

Celle-ci fait suite à une plainte déposée par la FIDH, l'OCDH et la LDH, accompagnant ainsi plusieurs rescapés congolais, réfugiés politiques en France, qui se sont constitués parties civiles devant le juge français.

Certains des plus hauts dignitaires du régime congolais actuel sont directement mis en cause par les plaignants. Les autorités congolaises faisaient valoir que la poursuite de cette procédure porterait un préjudice " irréparable " à l'image du Congo et aux relations d'amitiés franco-congolaise.

Bien que ne portant que sur une demande de mesure conservatoire, la décision de la CIJ d'autoriser la poursuite de l'instruction en France n'en revêt pas moins une grande importance.

Le rappel au droit adressé par la CIJ aux autorités de Brazzaville à valeur d'avertissement alors que celles-ci ont multiplié tous azimuts ces derniers mois les initiatives politiques et médiatiques visant à discréditer voir intimider les parties civiles à la procédure en France.

C'est en outre un désaveu juridique qui est affligé aux autorités congolaises ; celles-ci croyaient pouvoir soutenir une conception du " préjudice irréparable " aussi contestable que fallacieuse.

" La disparition forcée de plus de 350 individus au Beach en 1999 relève effectivement du préjudice irréparable ", souligne Patrick Baudouin, Président d'honneur de la FIDH et avocat des parties civiles. " C'est à l'honneur de la CIJ d'avoir résisté par le droit à la tentative d'instrumentalisation politique dont elle était l'objet ".

La FIDH, l'OCDH et la LDH se félicitent surtout d'une décision qui conduit à préserver le droit des victimes à un recours effectif sur le fondement de la compétence universelle devant les juridictions françaises.

Nos organisations se félicitent en outre que les faits en cause - soit le massacre de plusieurs centaines de personnes - ne soient plus contestés, ce qui, pour les rescapés et les familles des victimes, représente en soi, aussi, une importante victoire.

Nos organisations forment le vœu que la procédure d'instruction en cours en France se poursuive sereinement.

Rappel de la procédure

Face à l'impunité consacrée des auteurs de ces crimes au Congo-Brazzaville, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et ses affiliées française (La ligue des droits de l'Homme et du citoyen) et congolaise (l'Observatoire congolais des droits de l'Homme) ont décidé en décembre 2001 de saisir la justice française sur le principe de la " compétence universelle ". La France est en effet liée par la Convention de 1984 contre la torture, qu'elle a ratifié en 1987 et intégré en 1994 dans son code de procédure pénal, et qui l'oblige de poursuivre ou extraditer toute personne présumée coupable de torture qui se trouve sur le territoire de la République.

La présence, au moment du dépôt de la plainte, de l'Inspecteur général des armées congolais, Norbert Dabira, avait à l'époque permis d'établir la recevabilité de la requête de la FIDH. Début janvier 2002, le Procureur de Meaux désignait un juge chargé de l'instruction.

En décembre 2002, la République du Congo annonçait sa décision de saisir la plus haute instance internationale pour connaître des différends entre Etats. C'est ainsi que la CIJ, suite à l'acceptation historique de la France qui après près de 30 années de refus décidait d'accepter sa compétence, a dû statuer sur le fait de savoir s'il existait pour le Congo un préjudice irréparable.

La FIDH représente 116 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 116 organisations membres dans le monde entier. A ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

Pour en savoir plus sur la FIDH et la justice internationale
<http://www.fidh.org/justice/index.htm>

Mandat du Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH (GAJ)

1. Accompagner les victimes : Apporter une assistance juridique directe aux victimes de violations graves des droits de l'Homme en les accompagnant, les conseillant, les représentant et les soutenant dans toute action en justice engagée contre les auteurs présumés des crimes dont elles sont victimes. Le GAJ s'applique à ce que les victimes aient le droit et l'accès à un procès juste, indépendant et équitable, qu'elles soient rétablies dans leurs droits et qu'elles puissent bénéficier de mesures de réparation.
2. Réunir les éléments juridiques et factuels permettant d'engager dans tous les pays les poursuites judiciaires nécessaires à la répression des auteurs de violations des droits de l'Homme.
3. Initier des actions judiciaires devant les juridictions nationales et internationales. Dans le but de contribuer au renforcement de l'action des juridictions nationales en matière de répression des auteurs de violations des droits de l'Homme, le GAJ utilise notamment le principe de compétence universelle .
4. Consolider la complémentarité entre les juridictions nationales et les juridictions internationales en oeuvrant pour une ratification rapide du statut de la Cour pénale internationale par le plus grand nombre d'Etats, ainsi que sa mise en œuvre dans les législations nationales.
5. Vulgariser les mécanismes de droit pénal international afin de permettre aux organisations membres de la FIDH ainsi qu'à leurs partenaires locaux d'utiliser au niveau national, régional et international les procédures judiciaires à leur disposition.

Sur les activités du Groupe d'Action Judiciaire (GAJ) de la FIDH

Sur <http://www.fidh.org/justice/gaj.htm>

Vous trouverez des information sur les affaires suivantes :

Algérie - Affaire NEZZAR	République Démocratique du Congo - Affaire KABILA et affaire Yérodia
Argentine - Affaire CAVALLO	République du Congo - Affaires "Disparus du Beach"
Chili - affaire PINOCHET	Rwanda - affaires en France et en Belgique
France - Affaire AUSSARESSES	Russie - Tchétchenie
Libye - Affaire KADHAFI	Tchad - Affaire HABRE
Mauritanie - Affaire ELY OULD DAH et contre X	Tunisie - Affaire KHALED BEN SAID

COMPOSITION DU GAJ

Le GAJ de la FIDH est un réseau de magistrats, juristes et avocats soit membres d'organisations de défense des droits de l'Homme nationales affiliées ou correspondantes de la FIDH, soit élus politiques de la FIDH. Au 1^{er} juin 2002, le GAJ était composé de plus de 70 personnes membres de ligues affiliées à la FIDH et agissant comme "correspondants judiciaires", dans les pays suivants :

Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, France, Kazhakstan, Kirghisistan, Guatemala, Iran, Irlande du Nord, Israël, Lituanie, Lettonie, Libye, Maroc, Mexique, Moldavie, Nicaragua, Palestine, Panama, Pérou, République Démocratique du Congo, République fédérale de Yougoslavie, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Sénégal, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie, Russie, Tadjikistan, Ouzbekistan.

Ces personnes sont indispensables à la mise en œuvre concrète du mandat du GAJ. Afin de faciliter la communication, l'échange de réflexion et l'aide juridique directe, la FIDH a créé une liste de diffusion électronique.